



Commune de
RICHARVILLE

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

N° 46/2014

Séance du vendredi 24 octobre 2014

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

Date de la convocation :

20/10/2014

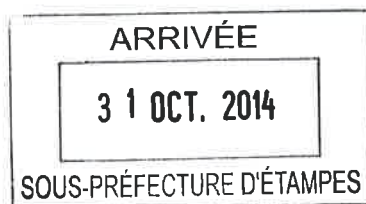
Date d'affichage :

20/10/2014

Objet de la délibération :

Projet Urbain Partenarial

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le



Et publication ou notification

du

31 OCT. 2014



L'an deux mil quatorze

Et le vendredi 24 octobre à 20 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Carine HOUDOUIN, Maire

Présents : MM. HOUDOUIN Carine, LEMANISSIER Patrick, NICOLAS Jean-Claude, CRISPINO Dominique, DESSAGNE Monique, PINAQUY Patricia, BONENFANT Alexandre, FANCHON Emmanuelle.

Absents excusés : MM. DESPREZ Brice (pouvoir à HOUDOUIN Carine), MATHIEU Gérard (pouvoir à CRISPINO Dominique), de GRANDCOURT Jean.

Secrétaire de Séance : Mr BONENFANT Alexandre.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 avril 2013, et notamment les orientations d'aménagement relatives à des secteurs particuliers : 1AUa et 1AUB ;

Vu loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Considérant l'accroissement notable de la population qui découlerait d'une autorisation de lotir, permis d'aménager sur les zones 1AUa et 1AUB ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Mme le Maire propose de mettre à la charge du promoteur la création d'une salle de classe supplémentaire, avec agrandissement du préau existant ou création d'un préau attenant par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention serait passée entre la ville et l'aménageur qui préciserait toutes les modalités de ce partenariat. Mme le Maire expose que la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du code de l'urbanisme,

- d'autoriser Madame le maire à signer une convention de projet urbain partenarial sur le périmètre du permis de construire / lotir à venir ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TA sera de 3 années.

Pour extrait conforme.